

STATUTS

de l'Association

« **Alumni CAS Droit & Intelligence Artificielle** »

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Raison sociale et siège

Sous la raison sociale « **Association des Alumni CAS Droit & Intelligence Artificielle** » (ci-après : « l'association ») est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à **Neuchâtel**. Son adresse postale est déterminée par le comité.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir la formation postgrade « **CAS Droit & Intelligence Artificielle** » de l'Université de Neuchâtel ;
- Favoriser les échanges entre anciens participants et participantes du CAS, ainsi qu'avec les intervenants et partenaires académiques et professionnels ;
- Assurer la formation continue de ses membres dans les domaines du droit et de l'intelligence artificielle ;
- Organiser des conférences, ateliers, publications, newsletters et autres manifestations en lien avec les objectifs de l'association ;
- Encourager la réflexion interdisciplinaire et la prise de position sur des thématiques touchant au droit et à l'intelligence artificielle ;
- Promouvoir la visibilité du CAS et de ses alumni auprès du public et des institutions.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE II

Membres

Article 3 : Affiliation

L'association compte des membres actifs et des membres invités.

Article 4 : Membres actifs

Peut être admis comme membre actif toute personne physique ayant suivi avec succès la formation « CAS Droit & Intelligence Artificielle » à l'Université de Neuchâtel.

Article 5 : Membres invités

Peuvent être admis comme membres invités :

- a) Les professeurs ou toute personne impliquée dans l'organisation du CAS ;
- b) Les intervenants du CAS ;
- c) Les personnes justifiant d'un intérêt marqué ou d'une expertise reconnue dans le domaine du droit et de l'intelligence artificielle.

Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion doit être adressée au comité qui statue sur son acceptation.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts.

Le comité tient un registre à jour des membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité, avec un préavis d'un mois pour la fin de l'année civile ;
- par le décès ;
- par l'exclusion décidée par le comité pour justes motifs ;

- par dissolution de l'association.

La qualité de membre actif ou invité se perd également si les conditions d'admission ne sont plus réunies.

Article 8 : Motifs d'exclusion

Un membre peut être exclu de l'association pour justes motifs, notamment en cas de :

- a) Violation des statuts ou des règlements internes;
- b) Comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association ;
- c) Manquement grave ou répété aux obligations découlant de sa qualité de membre (p. ex. non-paiement des cotisations);
- d) Refus de collaborer ou obstruction manifeste aux décisions de l'association ou de ses organes.

La décision d'exclusion est prise par le comité, après avoir entendu la personne concernée, sauf cas manifeste de non-collaboration ou d'atteinte grave et immédiate à l'association.

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement des cotisations ou contributions versées.

Article 9 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif. Les membres ne répondent pas personnellement des obligations de l'association.

Article 10 : Communications

Les communications entre l'association et ses membres se font par écrit ou par voie électronique à l'adresse communiquée par les membres.

TITRE III

Finances

Article 11 : Cotisations

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des produits de ses activités ;
- des revenus et produits de sa fortune ;
- de dons, subventions, partenariats ou legs.

TITRE IV

Organisation

Article 13 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs/trices des comptes.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale réunit les membres actifs. Les membres invités peuvent y assister avec une voix consultative, le huis clos prononcé par l'assemblée étant réservé.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

La convocation se fait au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 15 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- élit le comité et les vérificateurs/trices des comptes ;
- fixe les cotisations ;
- approuve le budget, les comptes annuels et le rapport du trésorier ;
- dispose des actifs sociaux ;
- décide des modifications statutaires ;
- statue sur les recours en cas d'exclusion ;
- prononce la dissolution de l'association.

Article 16 : Décisions

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la présidence tranche.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen électronique permettant l'identification des participants, leur expression et leur participation effective aux délibérations. Le comité fixe les modalités techniques de participation et veille à garantir le respect du droit de vote, de parole et d'information de chaque membre.

Article 17 : Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres, élus pour deux ans et rééligibles. Les membres du comité sont en principe choisis parmi les membres actifs. Un membre invité au maximum peut toutefois être élu au comité, avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Le président et le vice-président élus, le comité s'organise lui-même pour la répartition des autres fonctions.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 18 : Attributions du comité

Le comité est chargé de la gestion de l'association. Il dirige, administre et représente l'association.

Le comité peut :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- représenter l'association ;
- engager l'association dans les limites du budget ;

- prononcer l'exclusion d'un membre ;
- constituer des commissions et des groupes de travail.

Article 19 : Signature

L'association est engagée valablement par la signature collective de deux membres du comité.

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs/trices désigné(e)s par l'assemblée.

TITRE V

Révision des statuts

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE VI

Dissolution

Article 22

La dissolution est décidée par une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers.


L'assemblée décide du sort de l'actif social.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 23

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Timothée Barghout


24.06.25
Xavier Riserius
